

DIX-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire JURADO

(No 18 - Certificat de travail et recours au Conseil d'administration du B.I.T.)

Jugement No 118

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (O.I.T.), formée par le sieur Jurado, Cesareo, en date du 20 février 1967 et la réponse de l'Organisation du 21 avril 1967;

Vu l'article II du Statut du Tribunal, et les articles 11.17, 13.2 et 14.6 du Statut du personnel de l'Organisation internationale du Travail;

La procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Par jugement No 96 rendu le 11 octobre 1966, la Cour de céans a rejeté le recours dirigé contre l'Organisation internationale du Travail par le sieur Jurado, en date du 10 août 1966, par lequel ledit sieur Jurado sollicitait l'annulation de la décision, en date du 29 juillet 1966, prise par le Directeur général du Bureau international du Travail, mettant fin à ses services à compter du 31 août 1966, avec une indemnité correspondant à trois mois de préavis. Par la suite, le requérant a demandé au Directeur général, le 12 décembre 1967, la délivrance d'un certificat de travail dans les conditions définies par l'article 11.17 du Statut du personnel du B.I.T. Ce certificat lui fut fourni le 20 décembre 1966. Toutefois, une erreur de date ayant été commise dans ledit certificat, le chef du service de l'emploi du Département du personnel et des services administratifs du B.I.T. fit parvenir ultérieurement au sieur Jurado un certificat rectifié, daté du 6 avril 1967, ainsi que - pour le cas où il préférerait utiliser un tel certificat - un second certificat portant sur sa compétence, son rendement et sa conduite quand il était fonctionnaire du B.I.T. En vertu de l'article 11.17 précité, un tel certificat peut être délivré sur demande de l'intéressé.

B. Les conclusions dont le sieur Jurado saisit le Tribunal sont conçues dans les termes ci-après :

"A la forme

1. Recevoir la présente requête contre la décision administrative du B.I.T. portant date du 20 décembre 1966, en tant qu'elle fournit au requérant un certificat de travail qui est illégal.

2. Recevoir la présente requête contre la décision administrative, en vertu du silence administratif, rejetant sa requête tendant à soumettre au Conseil d'administration pour suite à la Cour internationale de Justice, la question de la validité juridique quant à la forme du jugement No 96 du Tribunal administratif, entaché de plus de 15 violations des règles essentielles de la procédure.

3. Agréer la récusation des honorables Juges MM. Maxime Letourneur, Président; André Grisel, Vice-président; et Hubert Armbruster, Juge suppléant, par les huit motifs de fait et de droit dont on fait état dans le bref exposé du requérant, ainsi qu'aux termes de l'article X, alinéa a) du Statut du Tribunal et de l'article 20 de son Règlement.

Au Fond

1. Dire que le certificat de travail délivré au requérant en date du 20 décembre 1966, porte violation des articles 11.17 et 14.6 du Statut du personnel; ordonner son annulation; ordonner qu'il soit remplacé par un certificat légal; à défaut, ordonner que la somme de cent mille francs suisses soit payée au requérant; ordonner en outre que la somme de 500 frs. soit payée au requérant à titre de frais dans la présente requête; et la somme de 5.000 frs. suisses à titre d'honoraires professionnels.

2. Dire que la décision administrative litigieuse rejetant, en vertu du silence administratif, la requête du requérant tendant à ce que soit transmise au Conseil d'administration de l'O.I.T., pour suite à la Cour internationale de

Justice, la question de la validité juridique du jugement ne 96 du Tribunal administratif, parce que entaché de plus de 15 violations des règles essentielles de la procédure, porte violation de l'article 13.2 du Statut du personnel, ainsi que de l'article XII du Statut du Tribunal administratif.

3. Ordonner l'annulation de la dite décision administrative litigieuse; ordonner aux termes de l'article VIII du Statut du Tribunal: a) l'exécution de l'obligation invoquée: transmettre au Conseil d'administration, pour suite à la Cour internationale de Justice, la question de la validité juridique quant à la forme du jugement No 96 en tant qu'entaché de plus de 15 violations des règles essentielles de la procédure; b) le paiement subsidiaire d'une indemnité pour le tort subi par le requérant.

4. Dire que le refus administratif d'agréer la dite requête ayant pour but d'imposer au requérant, en tant que jugement valable, les jugements irréguliers et nuls Nos 70, 83 et 85 prononcés par le Tribunal administratif; et le tout de soustraire l'O.I.T. à sa responsabilité juridique et contractuelle dans l'enlèvement et la captivité de l'enfant Jurado, fils du requérant et exclusivement espagnol, par la Confédération Helvétique, l'O.I.T. devra payer au requérant la somme de 5.000.000 de francs suisses à titre de la perte de son fils dans l'exercice de ses fonctions; et la somme de 500.000 francs suisses à titre de la perte illégale de son poste de fonctionnaire.

5. Condamner le B.I.T. à payer la somme de 500 frs. suisses à titre de frais de procédure dans le cadre de cette violation du droit, et la somme de 5.000 frs. suisses à titre d'honoraires professionnels.

6. Réserver tout autre droit du requérant et de son fils."

C. L'Organisation internationale du Travail conclut au rejet de la requête.

CONSIDERE :

Sur la demande de récusation des juges :

1. Les faits invoqués par le sieur Jurado ne peuvent être regardés par eux-mêmes comme constituant pour ces magistrats un motif valable de récusation. Au surplus, le Juge Armbruster n'étant pas appelé à siéger dans la présente instance, la demande de récusation est sans objet en ce qui le concerne.

Sur les conclusions dirigées contre le refus du Directeur général du B.I.T. de soumettre au Conseil d'administration, en vue de saisir la Cour internationale de Justice, la question de la "validité juridique" du jugement No 96 du Tribunal administratif :

2. Le Tribunal administratif n'est pas compétent pour connaître de telles conclusions.

Sur les conclusions dirigées contre la décision du Directeur général refusant de modifier le certificat de travail délivré au sieur Jurado le 20 décembre 1966 :

3. A la suite de la communication qui lui a été donnée du pourvoi, le Directeur général a annulé le certificat délivré le 20 décembre 1966 qui contenait une erreur, d'ailleurs purement matérielle, de date et fait délivrer le 6 avril 1967 deux certificats, l'un se bornant à rappeler la période pendant laquelle le sieur Jurado avait été employé par le B.I.T. et la nature des fonctions qu'il y avait exercées, l'autre comportant, en outre, une appréciation sur sa compétence, son rendement et sa conduite dans le service. Ainsi les conclusions de la requête dirigées contre la décision précitée du Directeur général sont devenues sans objet et il n'y a pas lieu d'y statuer.

Toutefois la requête peut être regardée comme dirigée, dans le dernier état des conclusions de l'intéressé, contre la nouvelle décision du Directeur général du 6 avril 1967.

a) En ce qui concerne l'article 14.6 du Statut du personnel :

Cette disposition est manifestement sans aucun rapport avec la délivrance d'un certificat aux fonctionnaires quittant le service du B.I.T.

b) En ce qui concerne l'article 11.17 au Statut au personnel :

Lorsqu'il délivre un certificat dans les conditions prévues par l'article 11.17, le Directeur général se livre à une

appréciation des services de l'intéressé qui n'est pas susceptible d'être discutée devant le Tribunal administratif; ce dernier peut seulement vérifier si toutes les indications énumérées audit article ont été fournies et contrôler que l'appréciation de l'autorité compétente ne fait pas état de faits matériellement inexacts ou n'est pas fondée sur une interprétation manifestement erronée des pièces du dossier.

En l'espèce, les deux certificats délivrés le 6 avril 1967 comportent rigoureusement toutes les indications qu'ils doivent mentionner; en ce qui concerne la compétence et le rendement du sieur Jurado, le certificat complet résume, avec exactitude et sans les déformer, les pièces du dossier et notamment les rapports établis annuellement sur sa manière de servir; en ce qui concerne sa conduite, si le Directeur général a omis certains faits, qui eussent pu être relevés à l'encontre du requérant, il est manifeste que c'est uniquement dans un souci de grande bienveillance dont le sieur Jurado est sans intérêt à se plaindre.

Sur les conclusions à fin d'indemnité:

4. En ce qui concerne le chef No 1, la délivrance le 20 décembre 1966 d'un certificat entaché d'une erreur purement matérielle, remplacé le 6 avril 1967 par deux certificats réguliers, n'a causé aucun préjudice au requérant et ne peut, par suite, lui ouvrir droit à indemnité.

En ce qui concerne le chef No 3, la demande est fondée sur un fait dont l'appréciation, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, échappe à la compétence du Tribunal.

En ce qui concerne le chef No 4, les conclusions, qui se basent sur des accusations gratuites et outrageantes, sont manifestement mal fondées.

En ce qui concerne le chef No 5, aucune indemnité ne peut être accordée pour le travail personnel accompli par un requérant aux fins de la défense de ses intérêts; d'autre part, le rejet de la requête entraîne, en l'espèce, le rejet de toute demande de remboursement des frais exposés aux fins de celle-ci.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Les conclusions du sieur Jurado tendant à l'annulation de la décision du Directeur général refusant de soumettre au Conseil d'administration la question de la "validité juridique" du jugement No 96 du Tribunal administratif sont rejetées en raison de l'incompétence du Tribunal.

2. Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions du sieur Jurado dirigées contre la décision du Directeur général refusant de modifier le certificat de travail délivré le 20 décembre 1966.

3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 18 mars 1968, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Jacques Lemoine